

COMMUNE D'OGENS



Règlement des sépultures et du cimetière

Table des matières

Chapitres

- I. Dispositions générales**
- II. Cimetière**
- III. Tombes, entourages, monuments**
- IV. Concessions**
- V. Columbarium**
- VI. Jardin du souvenir**
- VII. Taxes et émoluments**
- VIII. Dispositions finales**

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Le présent règlement est applicable aux sépultures, à l'organisation des convois funèbres et à la police du cimetière sur le territoire de la commune d'Ogens.

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

Article 2

La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services. Elle peut concéder l'organisation des convois funèbres à une ou plusieurs entreprises, conformément aux dispositions du droit cantonal.

Article 3

La Municipalité est compétente pour :

- a) nommer le préposé aux sépultures (articles 2 lettre b et 44 RDSPF) ;
- b) nomme les jardiniers du cimetière et leurs aides ;
- c) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- d) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF ;
- e) décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 72 RDSPF) ;
- f) inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF).

La Municipalité est compétente pour délivrer toutes les autres autorisations auxquelles sont subordonnées les diverses utilisations du cimetière par les particuliers (exhumations exceptées).

Article 4

Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue la Municipalité.

Il est notamment compétent pour :

- a) recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (article 7 RDSPF) ;
- b) transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (article 8 alinéa 2 RDSPF) ;
- c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPF) ;
- d) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (articles 46 RDSPF) ;
- e) mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- f) autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPF) ;
- g) donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistantes (article 63 alinéa 1 RDSPF) ;
- h) prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

II. CIMETIERE

Article 5

Le cimetière de la commune est le lieu d'inhumation officiel (article 47 RDSPF) :

- a) des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps ;
- b) des personnes non domiciliées dans la commune, mais ayant séjourné au moins 10 ans dans celle-ci, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps ;
- c) des personnes domiciliées et décédées hors de la commune mais titulaires d'une concession de tombe dans le cimetière communal.

La Municipalité peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture, de dépôt d'urne ou de cendres en faveur de personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire. Une demande écrite doit être formulée à cet effet auprès de l'Autorité communale et une taxe sera perçue.

Article 6

Le plan d'aménagement du cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 30 cm au moins les unes des autres.

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse est autorisée aux conditions suivantes :

- dans les tombes à la ligne, cette superposition n'est possible que pour l'inhumation simultanée de plusieurs cercueils ;
- le cercueil placé le plus haut doit être inhumé à une profondeur minimum de 120 cm.

Il ne pourra être réservé une place dans le secteur des tombes à la ligne.

Article 7

L'inhumation, le dépôt d'urnes ou de cendres ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures, ou en son absence la Municipalité, en a donné l'autorisation.

Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation, du dépôt de l'urne ou des cendres.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

Article 8

Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public, ainsi que sous la surveillance du préposé aux inhumations, des jardiniers et de leurs aides. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers. Elle ne répond pas d'objets volés ou perdus.

La commune n'assume non plus aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou aux aménagements du Columbarium ou aux aménagements du Jardin du Souvenir par des tiers, ou par des éléments naturels. Elle ne répond pas d'objets volés ou perdus.

La Municipalité fixe les heures d'ouverture du cimetière au public.

Article 9

L'accès au cimetière est interdit aux véhicules privés motorisés, aux vélos, aux voitures d'enfants, aux skates, aux trottinettes. Sont néanmoins autorisées les chaises pour personnes en situation de handicap (avec ou sans moteur) et les poussettes.

Peuvent également être introduits dans le cimetière, les véhicules :

- a) des pompes funèbres,
- b) des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction,
- c) dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou en situation de handicap.

Article 10

Il est interdit :

- a) d'introduire des animaux domestiques dans le cimetière ;
- b) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses ;
- c) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux.

On suivra les instructions de la Municipalité et du préposé aux sépultures. La Municipalité se garde le droit de faire sanctionner les infractions.

III. TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS

Article 11

La Municipalité est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière.

Elle peut faire enlever les monuments, les ornements et les plantations mal entretenus, qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultant de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

Article 12

Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par la Municipalité, à savoir :

- a) les tombes de corps hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelables. Dimensions : longueur 180 cm / largeur 75 cm / profondeur 120 cm ;
- b) les tombes cinéraires hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 15 ans, non renouvelable. Dimensions : longueur 100 cm / largeur 60 cm / profondeur 50 cm ;
- c) les concessions de tombe simple, durée 30 ans, renouvelables à l'échéance seulement par tranches de 5 ans. Dimensions : longueur 180 cm / largeur 75 cm / profondeur 120 cm ;
- d) les concessions de tombe double, durée 30 ans, renouvelables à l'échéance seulement par tranches de 5 ans. Dimensions : longueur 180 cm / largeur 150 cm / profondeur 120 cm ;
- e) Le Columbarium. L'usage est réglé par la partie V du présent règlement.
- f) Le Jardin de souvenir. L'usage est réglé par la partie VI du présent règlement.

Article 13

Les enterrements dans le secteur des tombes hors concessions se feront à la ligne, suivant le plan de secteur. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

Article 14

Sur demande spéciale, la Municipalité peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante. Le dépôt d'une urne ne peut avoir lieu que si la tombe date de moins de 20 ans.

L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne ou dans une concession préexistantes n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPF.

Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe existante.

Article 15

La pose d'un entourage est obligatoire, selon les indications de la Municipalité. L'encadrement doit être en pierre avec une hauteur mesurée depuis le niveau du sol au maximum de 10cm.

La pose d'une traverse en béton sous les monuments et entourages est exigée à chaque extrémité. Les dimensions sont à adapter à la grandeur de la tombe

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et selon les instructions de la Municipalité.

Article 16

La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Toute préparation de béton ou de mortier dans l'enceinte du cimetière est interdite à même le sol sans précaution préalable.

Article 17

La hauteur maximum des monuments sera de 120 cm pour les tombes à la ligne et pour les concessions, et de 100 cm pour les tombes cinéraires.

Article 18

Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Sont notamment proscrits : les entourages métalliques, les barrières de toute nature, les porte-couronnes, les couronnes métalliques, les objets de pacotille, les fleurs en plastiques. L'emploi de récipients hétéroclites tels que les boîtes de conserve pour les fleurs coupées est interdit.

La Municipalité peut exiger la présentation d'un plan au 1/10, éventuellement d'une maquette ou d'un échantillon.

Article 19

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, dépasseraient les dimensions de la tombe ou une hauteur de 120 cm. Sont également interdites les essences ne s'adaptant pas au climat de la région ou dites invasives.

Article 20

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la Municipalité fixe aux ayants droit un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de 3 mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Article 21

Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, la Municipalité l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la presse locale ainsi que cas échéant sur le site internet de la commune (art. 70 RDSPP) ; elle en avisera en outre par écrit les ayants-droit qui se sont fait connaître.

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

IV. CONCESSIONS

Article 22

Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Municipalité, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale.

L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour autre raison d'ordre public.

Article 23

Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier, quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile.

Article 24

Toute nouvelle inhumation de corps est interdite dans une concession double lorsque 20 ans se sont écoulés depuis la décision d'octroi, le renouvellement de la concession restant alors réservé.

V. COLUMBARIUM

Article 25

L'espace cinéraire ' columbarium ' peut recevoir des urnes selon les critères suivants :

- a) chaque case peut accueillir au maximum 2 urnes ;
- b) la durée de la concession est fixée à 30 ans, dès le dépôt de la première urne. La dernière urne peut être déposée au plus tard 15 ans après le début de la concession. Cette concession n'est pas renouvelable à son échéance et la case sera désaffectée de manière à ce qu'une nouvelle famille puisse en disposer librement.

A l'échéance des concessions, les cendres seront rendues aux familles ou déposées au Jardin du Souvenir.

Article 26

Les plaques d'inscription apposées sur le columbarium sont uniformes et commandées par la commune. Leur coût est à la charge de la personne ayant commandé la concession.

Article 27

Seule la pose d'une décoration florale ou autre, au pied du mur du columbarium est admise. Toutes garnitures florales fanées ou mal entretenues seront ôtées par les employés communaux responsables de l'entretien du cimetière.

VI. JARDIN DU SOUVENIR

Article 28

Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt anonyme des cendres, sans urne, ni autre contenant. Une plaquette fournie par la commune, peut être fixée à l'emplacement prévu à cet effet. Le dépôt de cendre peut également se faire de manière anonyme. Si la pose de nouvelles plaquettes le nécessite, les anciennes seront enlevées dans l'ordre chronologique.

Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

VII. TAXES ET EMOLUMENTS

Article 29

La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud. Le tarif peut être revu indépendamment du règlement.

Article 30

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Article 31

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession. Quelles que soient les dispositions prises ultérieurement par les héritiers à l'égard de la succession, les taxes payées ne sont pas restituées.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 32

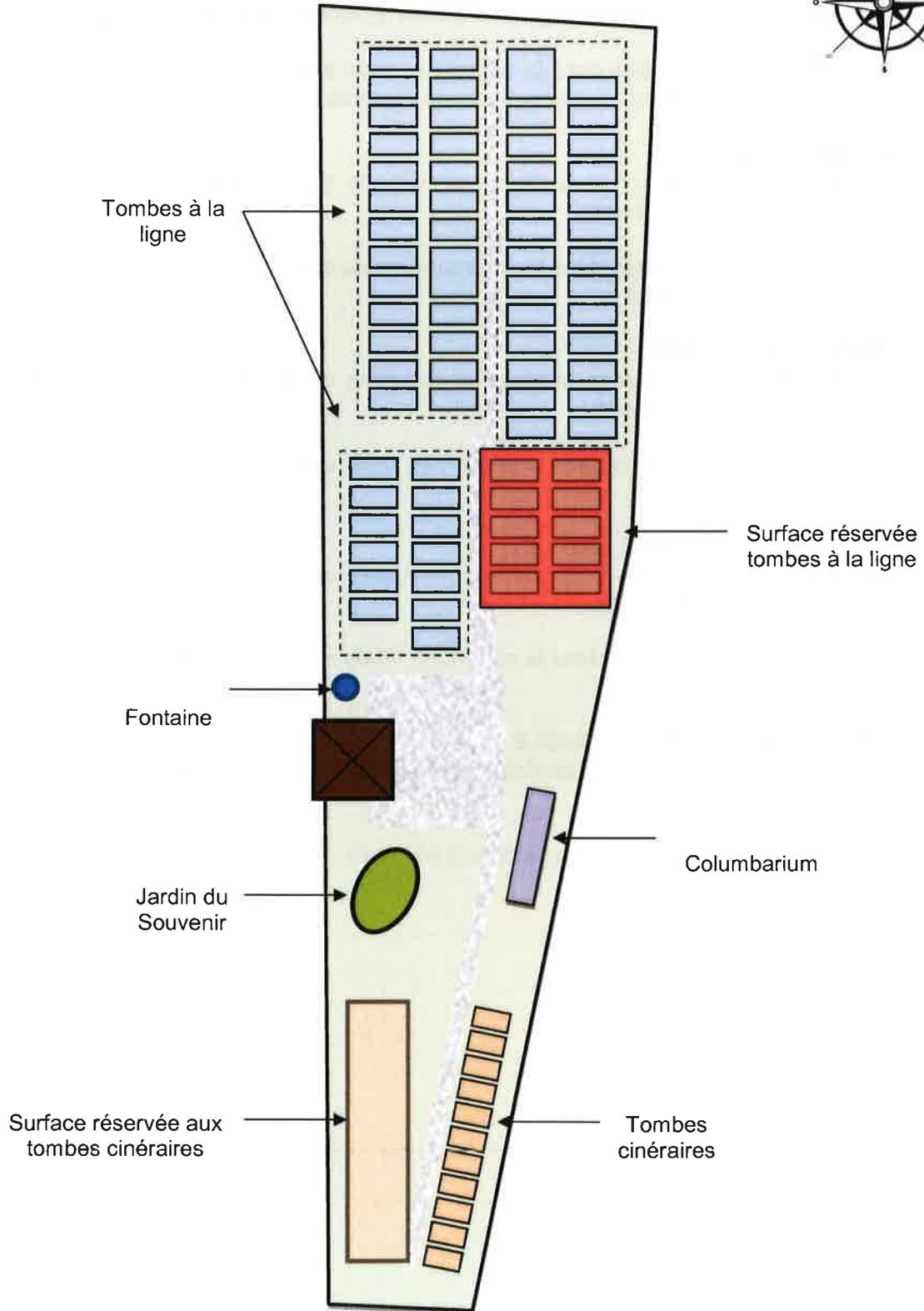
La Municipalité peut accorder des dérogations au présent règlement lorsqu'il s'agit de traiter des cas particuliers non prévus par les présentes dispositions ou pour tenir compte de situations exceptionnelles.

Article 33

Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour, ainsi que le règlement municipal sur le cimetière et les inhumations adopté le 9 décembre 2015.

Il entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Annexe I : Plan du cimetière



Annexe II : Taxes et émoluments

A. TOMBES A LA LIGNE HORS CONCESSION:

Des personnes décédées sur le territoire communale ou qui étaient domiciliées au moment du décès; y compris creuse et remise en état. gratuit

Des personnes non domiciliées dans la commune, mais ayant séjourné au moins 10 ans dans celle-ci ; y compris creuse et remise en état. CHF 1'000

B. COLOMBARIUM

Des personnes décédées sur le territoire communale ou qui étaient domiciliées au moment du décès gratuit

Des personnes non domiciliées dans la commune, mais ayant séjourné au moins 10 ans dans celle-ci. CHF 500

C. JARDIN DU SOUVENIR

Des personnes décédées sur le territoire communale ou qui étaient domiciliées au moment du décès. gratuit

Des personnes non domiciliées dans la commune, mais ayant séjourné au moins 10 ans dans celle-ci. CHF 500

D. CONCESSION DE TOMBE SIMPLE

Des personnes décédées sur le territoire communale ou qui étaient domiciliées au moment du décès. CHF 1'000

Des personnes non domiciliées dans la commune, mais ayant séjourné au moins 10 ans dans celle-ci. CHF 3'000

E. CONCESSION DE TOMBE DOUBLE

Des personnes décédées sur le territoire communale ou qui étaient domiciliées au moment du décès. CHF 2'000

Des personnes non domiciliées dans la commune, mais ayant séjourné au moins 10 ans dans celle-ci. CHF 3'000 (par inhumation)

Annexe III : Inscriptions

Columbarium

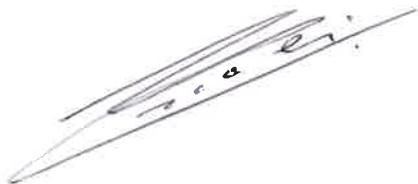
Prénom, nom de famille (en majuscule), année de naissance et année de décès du défunt sur les plaques du columbarium. Les lettres et chiffres sont centrés, en caractère Times Roman, laiton doré et d'une hauteur de 2,5 centimètres.

Jardin du souvenir

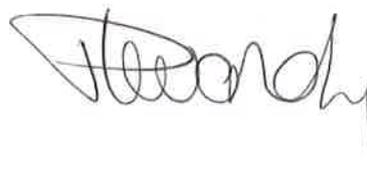
Plaquette en aluminium éloxé argentée, de 11 centimètres de large sur 4 centimètres de haut, épaisseur de l'aluminium 1.6 millimètres. Les inscriptions contenant le prénom, nom de famille (en majuscule), année de naissance et année de décès du défunt sont centrées, gravées noir en caractère Times Roman.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 juillet 2023 .

Le syndic :
Ismail Hussein



La secrétaire :
Patricia Lavanchy



Adopté par le Conseil général dans sa séance du 11 septembre 2023

Le Président :
Laurent Meystre



La secrétaire :
Catherine Weber Hussein



Approuvé par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud,
en date du

05 OCT. 2023

